

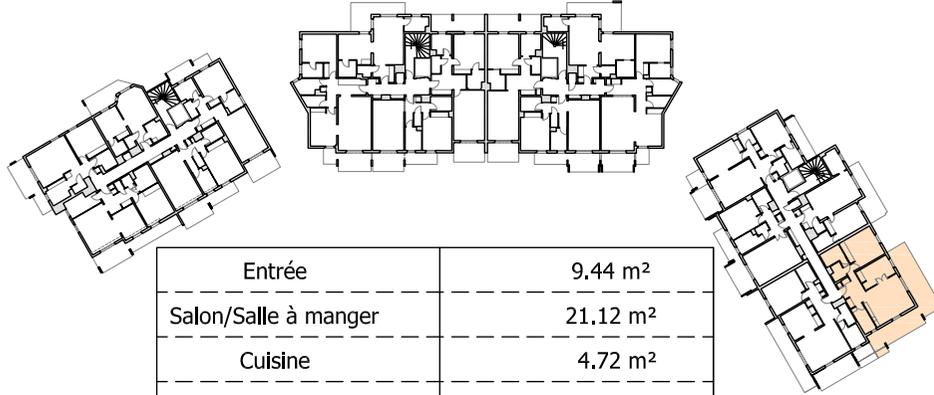
Résidence Seniors

Les Jardins d'Arcadie Lerins

Golfe Juan (06)

279 avenue Georges Pompidou - 06 220 Vallauris

APPARTEMENT	SURFACES		NIV.	2ème étage
D 1422	APPARTEMENT	66.34 m ²	TYPE	3 pièces
	SURFACE ANNEXE	31.74 m ²	DATE	09/07/2018



Entrée	9.44 m ²
Salon/Salle à manger	21.12 m ²
Cuisine	4.72 m ²
Chambre	14.54 m ²
Chambre	9.71 m ²
Salle d'eau	4.23 m ²
WC	2.58 m ²
Total Habitable	66.34 m²
Loggia	6.41 m ²
Véranda	11.91 m ²
Véranda	13.42 m ²
Total Annexe	31.74 m²

Superficiés type "Carrez" selon certificats de superficie privative fournis par ACAPACE
Le géomètre-expert n'engage pas sa responsabilité sur ces superficies.

Plan dressé à partir d'un relevé de l'état des lieux de Janvier 2018.
Equipements Intérieurs dessinés à partir des Indications fournies par ACAPACE.
Le géomètre-expert ne pourra être tenu pour responsable en cas d'écarts constatés à la réalisation des travaux.

SARL Ange-Marie FLAUGNATTI

Ingénieur E.S.T.P. - (OGE : 05828)
Successesseur de Yves TANGUY
Société inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts N°2012B2000019

11 Avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE
Tél. : 04 93 36 19 99 - Fax. : 04 93 36 84 23
flaugnatti.geometre-expert@orange.fr


GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Echelle: 1/75



D n°1422

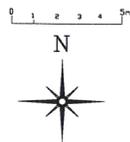
D:17-5133
09/07/2018


CERENICIMO



Les Jardins d'Arcadie Lerins

Golfe Juan (06)



- 51 Numéro de cave
- 9 Numéro de parking

PLAN du SOUS-SOL Garages et caves

AZURExpert

SARL Azur Expert - Franck Waymel, gérant - Opérateur en diagnostics techniques immobilier

1031, Avenue des fauvelles - 06 410 BIOT

Tél. : 04 97 23 99 34

Port. : 06 07 89 24 13 - Mail : franck.waymel@free.fr

MESURAGE D'UN LOT DE COPROPRIÉTÉ

Loi Carrez 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997

N° de dossier : 2017 09 06 PILOT Date de commande : 06/09/2017 Date de RDV : 06/09/2017

1 - Désignation du bien à mesurer :

Adresse : 279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins

Code postal : 06220

Téléphone : 04 93 63 40 23 - 06 15 13 46 20

Ville : GOLFE JUAN

Nature du bien : Appartement

Etage : 2ème Etage

N° de Lot(s) : Garage 83 ; Cave 110 et Appartement 165

Références cadastrales : Section AR 129.337.387.389.391.393.395.

Date de construction : 1987

2 - Le Propriétaire du bien :

Nom, prénom : M. et Mme Edmond et Henriette PILOT

Adresse : 279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins

Code Postal : 06220 GOLFE JUAN

3 - Superficie privative totale du lot : 66.34 m²

4 - Description du lot mesuré :

Pièce désignation	Superficie privative (en m ²)
Séjour:	21.12
Hall:	9.44
Cuisine:	4.72
Chambre 1:	14.54
salle de bains:	4.23
salle de douches:	2.58
Chambre 2:	9.71
TOTAL	66.34 m²

5 - Autres éléments constitutifs du lot non pris en compte :

Pièce désignation	Superficie non prise en compte (en m ²)
Balcon fermé:	13.42
Balcon fermé 2:	11.91
Balcon:	6.41

Observation : le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de l'entreprise AzurExpert se voit dérogée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du lot de copropriété ci-dessus défini. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le demandeur.

Fait à GOLFE JUAN le : 06/09/2017 , pour servir et valoir ce que de droit



Franck WAYMEL :

RAPPORT DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

((DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006). Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016))

Nota : Conformément à l'article 9 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 modifiée par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005, l'expert ayant réalisé le rapport n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites

A - N° de dossier :
2017 09 06 PILOT

Date de création : 28/03/2018
Date de la visite : 28/03/2018
Heure d'arrivée : 11:00 Temps passé sur site : 01:30

B - Localisation et Désignation du (ou des) bâtiment(s) :

Adresse (n°, type de voie, voie ou lieu-dit, code postal et commune) :
279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins 06220 GOLFE JUAN
Département : ALPES MARITIMES
Nature du bien : Appartement
Bâtiment : LES HESPERIDES
Etage : 2ème Etage
Nbre de niveaux : 1
Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire,...) : 0
Lot(s) : 165
Date de construction : 1987
Références cadastrales : AR 129.337.387.389.391.393.395.
Nature de l'immeuble : bâti non bâti
Document(s) fourni(s) et traitement(s) antérieur(s) : Aucun

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Traitements antérieurs contre les termites : Non
Présence de termites dans le bâtiment : Non
Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 : Non
Document(s) fourni(s) : Aucun

Désignation du (ou des) bâtiment(s) :

Nature : Appartement
Nbre de niveaux : 1
Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire,...) : 0
*Indication de la situation du lieu du constat en regard de l'existence ou non d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme :
Arrêté préfectoral 2002-114 préfecture des alpes maritimes du 26 février 2002.*

C - Désignation du client :

Nom, prénom : M. et Mme Edmond et Henrienne PILOT
Adresse : 279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins 06220 GOLFE JUAN
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Nom du demandeur (et qualité du donneur d'ordre : propriétaire ; gestionnaire, agence,...) : Propriétaire M. et Mme PILOT
Adresse : 279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins 06220 GOLFE JUAN
Personne(s) présente(s) lors de la visite, le cas échéant : M. et Mme PILOT

D - Désignation de l'opérateur de diagnostic effectuant l'état relatif à la présence de termites :

Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL AZUR EXPERT
 Nom et prénom du technicien : WAYMEL Franck
 Adresse : 1031 Avenue des Fauvettes. 06 410 BIOT
 Numéro SIRET : 519 511 844 000 10
 Désignation de la compagnie d'assurance : Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan, 13006 MARSEILLE
 Numéro de police : 80810412
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : AFNOR CERTIFICATION
 N° de certification : ODI/TER/07045899

E – Identification des parties de bâtiments visités et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas) :

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	OUVRAGES parties d'ouvrages et d'éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
Séjour	Porte	Absence d'indice d'infestation de termites
Hall	Parquet bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Cuisine	Porte	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 1	parquet bois	Absence d'indice d'infestation de termites
salle de bains	Porte	Absence d'indice d'infestation de termites
salle de douches	Porte	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 2	parquet bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Balcon fermé	jardinières	Absence d'indice d'infestation de termites
Balcon fermé 2	jardinières	Absence d'indice d'infestation de termites
Balcon	jardinières	Absence d'indice d'infestation de termites
Garage	Sol mur et plafond béton	Absence d'indice d'infestation de termites
Cave	Sol mur et plafond béton	Absence d'indice d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
 (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
 (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation
 (4) .

F – Catégorie de termites en cause : Termite souterrain, Termite de bois sec ou termite arboricole

Identification notamment de chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment avec indices et natures des infestations
 Sans objet

G – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Local	Justification
Aucun	

H – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloison.
 L'ensemble des bois mis en œuvre encastés dans la maçonnerie, (Coffrages, planchers, poteaux, poutres, pannes, etc.....).
 L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine.
 Les sous faces des planchers bois non accessibles
 Les plafonds masqués par des faux-plafonds.
 Les conduits de fluides.
 Le coffrage de la douche et de la baignoire.

I – Constatations diverses :

Etant en zone de surveillance et de lutte contre les termites, il apparaît normal d'assurer une surveillance régulière

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties du bâtiment concernés..

NOTE 1 : Si le donneur d'ordre (client) le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

J – Moyens d'investigation utilisés :

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons etc.) ;
- examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois etc.).

NOTE 1: Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames etc.

NOTE 2 : Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d'infestations qui n'ont pas fait l'objet de sondage ni d'examen sont mentionnées dans le rapport de l'état relatif à la présence de termites

K – Autres mentions :

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016). L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

NOTE : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTE : le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Afnor Certification, 11 rue Francis de Pressencé . 93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Fait en nos locaux, le 28/03/2018

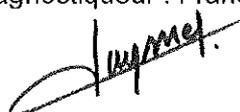


Prénom et Nom de l'opérateur : Franck WAYMEL :

SARL AZUR EXPERT, Franck Waymel gérant
Opérateur en diagnostics techniques de l'immobilier
1031, Avenue des fauvelles
06 410 BIOT
Tél. : 04 97 23 99 34
Port. : 06 07 89 24 13
Mail : franck.waymel@free.fr

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 et arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France Métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle – logement 6.1).

N° de dossier : 20110321-PILOT Date de visite : 21/03/2011 Date de création : 21/03/2011 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation) Surface habitable (m²) : 66.34 Date de construction : De 1983 à 1988	Nom du diagnostiqueur : Franck WAYMEL Signature : 
---	---

Désignation du bien :

Adresse : 279-203 Av. Georges Pompidou; Hespérides de Lerins
Code postal : 06220
Ville : VALLAURIS
Numéro de lot(s) : Garage 83;cave 110,Appartement 165
Références cadastrales : Section AR - Parcelle N° : 129.337.387.389.391.393.395.
Type : 3 Pièces
Catégorie : Semi récent
Etage : 2
Nbre de niveau : 1
Sous-sol : 0

Désignation du propriétaire :

Nom : Mr. et Mme Edmond PI.LOT
Adresse : 279-203 Av. Georges Pompidou; Hespérides de Lerins
Code postal : 06220
Ville : VALLAURIS

Désignation du propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

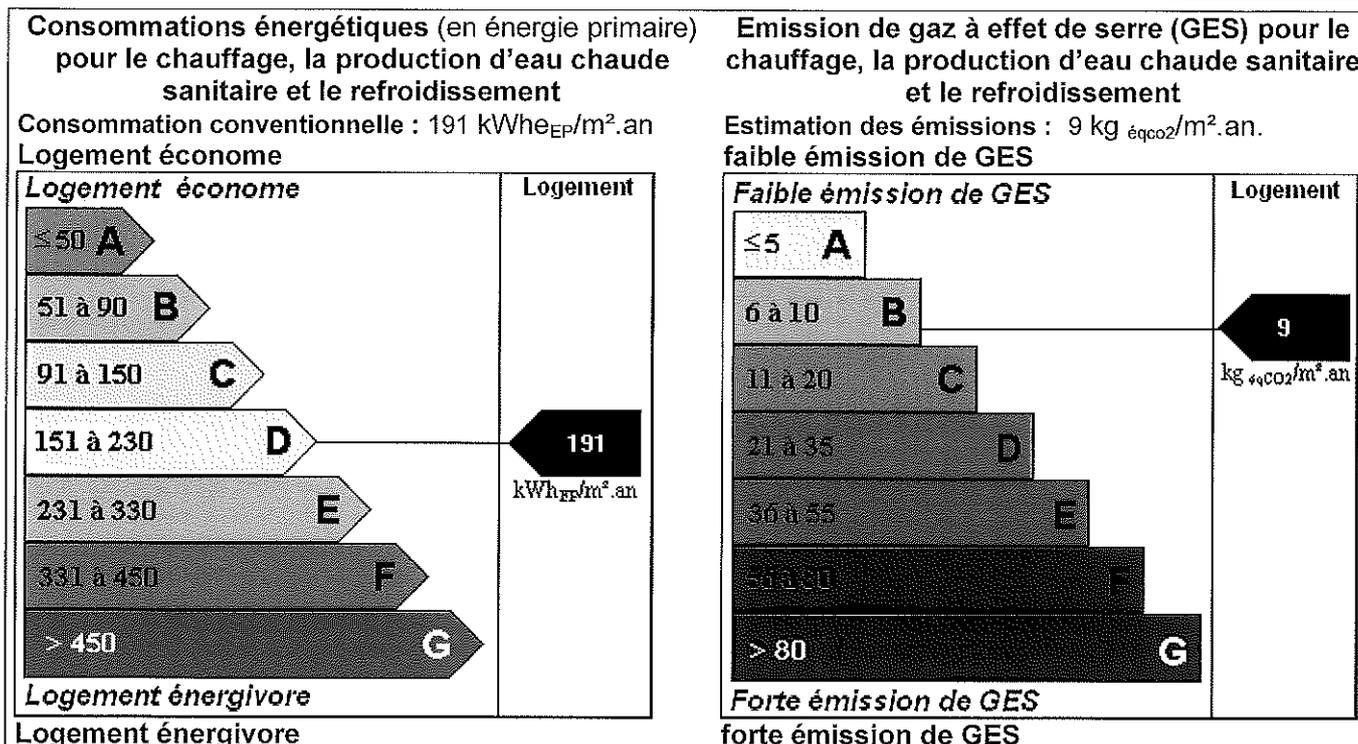
Nom :
Adresse : -

Personne présente lors de la visite : Mr. et Mme PI.LOT

Consommations annuelles par énergie

Obtenus par la méthode de consommation conventionnelle, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2007.

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	€ TTC
Chauffage	2831	7305	364
Eau chaude sanitaire	1807	4662	118
Refroidissement	265	685	28
Consommations d'énergie pour les usages recensés	4904	12652	510



Descriptif du logement et de ses équipements :

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs : Murs en béton banché avec isolation intérieure	Système : Convecteurs électrique NF électrique performance catégorie C Climatiseur Split ou multisplit	Système : Chauffe-eau électrique entre 5 et 15 ans
Toiture : Dalle béton ; autre logement	Emetteurs : convecteurs	
Menuiseries : Double vitrage, aluminium et volets roulants	Inspection > 15 ans :	
Plancher bas : Dalle béton ; autre logement		
Energies renouvelables :0	Quantité énergie d'origine renouv. :0	KWhEP/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :0		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation

d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Conseils pour un bon usage :

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat de 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes,
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Recommandations d'amélioration énergétique :

Sont présentés dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition,...) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédits d'impôts,...). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5 %.

Mesures d'amélioration	Nouvelles Consommations	Effort investisse. €	Economie	Rapidité retour sur investisse.	Crédit d'impôts %
Remplacement des convecteurs par des émetteurs rayonnant au minimum dans les pièces principales.	189	€€€		*	Choisir un isolant avec $R > 2,4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$. - 25-40 % des dépenses TTC (subventions déduites, hors main d'œuvre) facturées et payées entre le 01/01/2005 et le 31/12/2012.

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
☆ : moins de 100 € TTC/an ☆☆ : de 100 € à 200 € TTC/an ☆☆☆ : de 200 à 300 € TTC/an ☆☆☆☆ : plus de 300 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC €€ : de 200 € à 1000 € TTC €€€ : de 1000 € à 5000 € TTC €€€€ : plus de 5000 € TTC	☆☆☆☆ : moins de 5 ans ☆☆☆☆ : de 5 à 10 ans ☆☆ : de 10 à 15 ans ☆ : plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :

Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 - Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié
Norme ou spécification technique utilisée : fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015

N° de dossier :
2017 09 06 PILOT

Date de création : 06/09/2017
Date de visite : 06/09/2017

A - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des immeubles bâtis

Département : 06220

Commune : GOLFE JUAN

Adresse (et lieudit) : 279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins

Référence(s) cadastrale(s) : AR 129.337.387.389.391.393.395.

Désignation et situation du lot de (co)propriété : 165

Type d'immeuble : Appartement : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)

Étage : 2ème Etage

Année de construction: 1987

Année de l'installation : 1987

Distributeur d'électricité : Enedis

Document(s) fourni(s) : Aucun

B – Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom, prénom : M. et Mme PILOT Edmont et Henrienne

Adresse : 279-203 Av. Georges Pompidou; Hespérides de Lérins 06220 GOLFE JUAN

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire de l'appartement.

C – Identification de l'opérateur

Identité de l'opérateur :

Nom : WAYMEL

Prénom : Franck

Nom et raison sociale de l'entreprise : SARL AZUR EXPERT

Adresse de l'entreprise : 1031 Avenue des Fauvettes . 06 410 BIOT

N° SIRET : 519 511 844 000 10

Désignation de la compagnie d'assurance : Cabinet Condorcet , 2 Rue Grignan, Marseille

N° de police et date de validité : contrat N° : 80810412 valable jusqu' au 30 septembre 2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Qualixpert jusqu' au 19 Novembre 2018.

Numéro de certificat de compétence : C 1159

D – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation (le diagnostic ne peut être considéré comme la liste exhaustive des travaux à envisager). Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc.. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic (la localisation exhaustive de toutes les anomalies n'est pas obligatoire - il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle concerné, à titre d'exemple). Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles (Le rapport de diagnostic n'a pas à préconiser de solution techniques par rapport aux anomalies identifiées). Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F – Anomalies identifiées

N° art. (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° art. (2)	Libellé mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 g	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade. Coupure dans le placard hall , Ht supérieure à 1.80 m.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

* Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. En cas de présence d'anomalies identifiées, consulter, dans les meilleurs délais, un installateur électricien qualifié.

G.1. - Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
B11.a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal 30 mA.
B11.b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11.c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

G.2. - Constatations diverses

N° article ⁽¹⁾	Libellé des constatations diverses	Type et commentaires des constatations diverses
E.1 d	- installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques	Immeuble collectif
E.1 d	- le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	Immeuble collectif
N° article ⁽¹⁾	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs
B3.3.1b	Elément constituant la prise de terre approprié	Non visible.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

H – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Local	Justification
Aucun	

SARL AZUR EXPERT

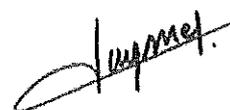
Téléphone : 06 07 89 24 13 mail : franck.waymel@free.fr

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 06/09/2017

Etat rédigé à BIOT, le 06/09/2017

Nom : WAYMEL Prénom : Franck



Signature de l'opérateur :

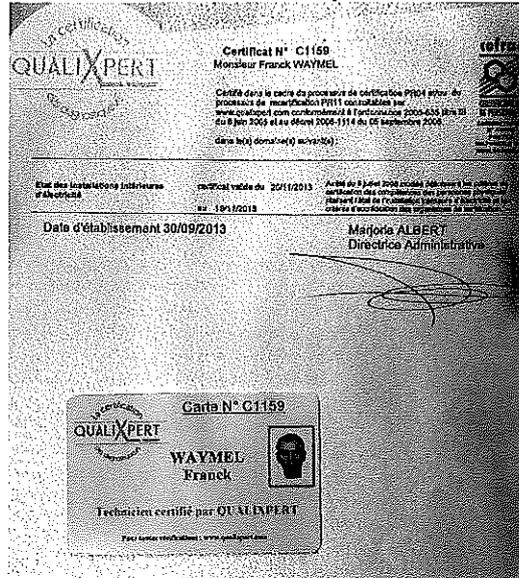
I – Objectif des dispositifs et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées	
Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent par une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée

J – Informations complémentaires	
Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mais non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

Certificat de compétence



Attestation d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13006 Marseille, attestons par la présente que la Société :

AZUR EXPERT
1031 AVENUE DES FAUVETTES
06410 BIOT

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810412.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Assainissement autonome - collectif	Dossier technique amiante
Contrôle périodique amiante	DRIP - Diagnostic de risque d'intoxication au plomb
Diagnostic Accessibilité	Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Diagnostic acoustique	Etat des lieux
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Etat parasitaire
Diagnostic amiante avant vente	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux	Loi Boutin
Diagnostic de performance énergétique	Loi Carrez
Diagnostic gaz	Millièmes
Diagnostic humidité	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic monoxyde de carbone	Recherche de métaux lourds
Diagnostic radon	Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic sécurité piscine	Risques naturels et technologiques
Diagnostic Technique SRU	Vérification des équipements et installations incendie
Diagnostic termites	

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2016 au 30/09/2017

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 80810412), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tel. : 09 22 36 90 00
2 rue Grignan 13006 Marseille
contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com
Service Redaction : contact@cabinetcondorcet.com • 2 rue Grignan 13006 Marseille 09 22 36 90 00
SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 414 253 082 - Immatriculé au CRIAS 09 22 36 90 00 - Site : le.cabinet.de.marseille
Adressé au Centre de Prévention et de Révision - 60 Rue Trébut 13209 Paris

SARL Azur Expert : Siret : 519 511 844 000 10 - code APE 7120B

Diagnostiques immobiliers : Amiante - Diagnostique Performance Energétique - ERNMT - Electricité - Gaz - plomb - Superficie - termites
Rapport n° : 2017 09 06 PILOT Electricité Page 6 sur 6

AZURExpert

SARL AZUR EXPERT . Franck Waymel, gérant
Opérateur en diagnostics techniques de l'immobilier
1031, Avenue des fauvelles . 06 410 BIOT
Tél. : 04 97 23 99 34
Port. : 06 07 89 24 13
Mail : franck.waymel@free.fr

RAPPORT DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

((DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006). Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016))

Nota : Conformément à l'article 9 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 modifiée par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005, l'expert ayant réalisé le rapport n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites

A - N° de dossier :
2017 09 06 PILOT

Date de création : 06/09/2017
Date de la visite : 06/09/2017
Heure d'arrivée : 11:00 Temps passé sur site : 01:30

B - Localisation et Désignation du (ou des) bâtiment(s) :

Adresse (n°, type de voie, voie ou lieu-dit, code postal et commune) :
279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins 06220 GOLFE JUAN
Département : ALPES MARITIMES
Nature du bien : Appartement
Bâtiment : LES HESPERIDES
Etage : 2ème Etage
Nbre de niveaux : 1
Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire,...) : 0
Lot(s) : 165
Date de construction : 1987
Références cadastrales : AR 129.337.387.389.391.393.395.
Nature de l'immeuble : bâti non bâti
Document(s) fourni(s) et traitement(s) antérieur(s) : Aucun

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Traitements antérieurs contre les termites : Non
Présence de termites dans le bâtiment : Non
Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 : Non
Document(s) fourni(s) : Aucun

Désignation du (ou des) bâtiment(s) :

Nature : Appartement
Nbre de niveaux : 1
Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire,...) : 0

Indication de la situation du lieu du constat en regard de l'existence ou non d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme :
Arrêté préfectoral 2002-114 préfecture des alpes maritimes du 26 février 2002.

C - Désignation du client :

Nom, prénom : M. et Mme Edmond et Henriette PILOT
Adresse : 279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins 06220 GOLFE JUAN
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Nom du demandeur (et qualité du donneur d'ordre : propriétaire ; gestionnaire, agence,...) : Propriétaire M. et Mme PILOT
Adresse : 279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins 06220 GOLFE JUAN
Personne(s) présente(s) lors de la visite, le cas échéant : M. et Mme PILOT

D - Désignation de l'opérateur de diagnostic effectuant l'état relatif à la présence de termites :

Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL AZUR EXPERT
 Nom et prénom du technicien : WAYMEL Franck
 Adresse : 1031 Avenue des Fauvettes. 06 410 BIOT
 Numéro SIRET : 519 511 844 000 10
 Désignation de la compagnie d'assurance : Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan, 13006 MARSEILLE
 Numéro de police : 80810412
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : AFNOR CERTIFICATION
 N° de certification : ODI/TER/07045899

E - Identification des parties de bâtiments visités et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas) :

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	OUVRAGES parties d'ouvrages et d'éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
Séjour	Porte	Absence d'indice d'infestation de termites
Hall	Parquet bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Cuisine	Porte	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 1	parquet bois	Absence d'indice d'infestation de termites
salle de bains	Porte	Absence d'indice d'infestation de termites
salle de douches	Porte	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 2	parquet bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Balcon fermé	jardinières	Absence d'indice d'infestation de termites
Balcon fermé 2	jardinières	Absence d'indice d'infestation de termites
Balcon	jardinières	Absence d'indice d'infestation de termites
Garage	Sol mur et plafond béton	Absence d'indice d'infestation de termites
Cave	Sol mur et plafond béton	Absence d'indice d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes,...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation

(4) .

F - Catégorie de termites en cause : Terme souterrain, Terme de bois sec ou terme arboricole

Identification notamment de chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment avec indices et natures des infestations
 Sans objet

G - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Local	Justification
Aucun	

H - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloison.

L'ensemble des bois mis en œuvre encastés dans la maçonnerie, (Coffrages, planchers, poteaux, poutres, pannes, etc.....).

L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine.

Les sous faces des planchers bois non accessibles

Les plafonds masqués par des faux-plafonds.

Les conduits de fluides.

Le coffrage de la douche et de la baignoire.

I – Constatations diverses :

Etant en zone de surveillance et de lutte contre les termites, il apparaît normal d'assurer une surveillance régulière

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties du bâtiment concernés..

NOTE 1 : Si le donneur d'ordre (client) le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

J – Moyens d'investigation utilisés :

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons etc.) ;
- examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois etc.).

NOTE 1: Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames etc.

NOTE 2 : Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d'infestations qui n'ont pas fait l'objet de sondage ni d'examen sont mentionnées dans le rapport de l'état relatif à la présence de termites

K – Autres mentions :

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016). L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

NOTE : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTE : le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Afnor Certification, 11 rue Francis de Pressencé . 93571 La Plaine Saint Deis Cedex

Fait en nos locaux, le 06/09/2017

Prénom et Nom de l'opérateur : Franck WAYMEL :



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Références réglementaires et normatives :

Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13 , 1334-14 à R. 1334-29 du Code de la Santé Publique . Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique. Arrêté du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013

N° de rapport : 2017 09 06 PILOT

Date de commande : 06/09/2017 - Date d' exécution : 06/09/2017 - Date de signature : 06/09/2017

Propriétaire	Donneur d' ordre
Nom - Prénom : M. et Mme PILOT Edmond et Henrienne Adresse : 279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins CP - Ville : 06220 GOLFE JUAN Lieu d'intervention : 279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins 06220 GOLFE JUAN	Nom - Prénom : M. et Mme PILOT Adresse : 279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins CP - Ville : 06220 GOLFE JUAN Personne(s) présente(s) lors de la visite : M. et Mme PILOT

Désignation du signataire :

Société : Azur Expert
Prénom et Nom du technicien : Franck WAYMEL - Fonction : Opérateur de repérage
Adresse : 1031 avenue des fauvelles - 06 410 BIOT
Désignation de la compagnie d'assurance et n° contrat :
Cabinet Condorcet, 2 rue Grignan, 13006 MARSEILLE
N° police d'assurance et date de validité : N° 80810412 validité du : 01/10/2016 au 30/09/2017
Certification de compétence délivrée par : afnor CERTIFICATION
N° certification amiante : OODI/AM/07045899
Laboratoire d'analyses : ITGA
Adresse laboratoire : Arteparc ; Bâtiment E - Route de la Côte d' Azur – CS 30012 - 13 590 MEYREUIL
Accréditation coffrac du laboratoire : N° 1-1029

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.

Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Sommaire

1. SYNTHESSES	3
a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	3
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante	3
c. Investigations complémentaires à réaliser , liste des parties de l' immeuble non visitées	3
2. MISSION DE REPERAGE	4
l' objet de la mission	4
Références réglementaires	4
a. Laboratoire d'analyse ; le cas échéant	4
b. Rapports précédents	5
3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS	5
4. LISTE DES LOCAUX VISITES	6
5. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES	6
6. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
7. SCHÉMA DE LOCALISATION	8
8. GRILLES D'ÉVALUATION	9
9 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations	9
10. ATTESTATION DE CERTIFICATION	10
11 . ATTESTATION D'ASSURANCE	11
12. ACCUSE DE RECEPTION	12

1. SYNTHESSES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
mercredi 6 septembre 2017	Sans objet		Aucun	Aucune	

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :
 1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
mercredi 6 septembre 2017			Aucun	MND	EP

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

MND : Matériau non Dégradé
 MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
 MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique
 AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
 AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21	
COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
<p><u>1. Parois verticales intérieures</u> Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p> <p><u>2. Planchers et plafonds</u> Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers</p> <p><u>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures</p> <p><u>4. Eléments extérieurs</u> Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p>	<p>Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.</p> <p>Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol</p> <p>Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.</p> <p>Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.</p>

c. Investigations complémentaires à réaliser, liste des parties de l'immeuble non visitées

Si certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012. Des investigations complémentaires devront être réalisées.

Locaux (1)	Justifications (2)
Aucun	

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION DE REPERAGE

l' objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» Annexe 13.9 (liste A et B).

Références réglementaires

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 22 Aout 2002

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d' immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

a. Laboratoire d'analyse ; le cas échéant

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Si des prélèvements sont effectués : Les analyses seront réalisées par le Laboratoire d'analyses IT'GA
Adresse laboratoire : Arteparc ; Bâtiment E - Route de la Côte d'Azur – CS 30012 - 13 590 MEYREUIL
Accréditation cofrac du laboratoire : N° 1-1029

b. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants : Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état : Aucun document Fourni

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes : Aucun rapport précédent.

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

Description du site	
Appartement avec véranda	
Propriétaire du ou des bâtiments	
Nom ou raison sociale	: M. et Mme PILOT Edmond et Henrienne
Adresse	: 279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins
Code Postal	: 06220
Ville	: GOLFE JUAN
Périmètre de la prestation	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: ALPES MARITIMES
Commune	: GOLFE JUAN
Adresse	: 279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins
Code postal	: 06220
Type de bien	: Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation) Appartement
Référence cadastrale	: AR 129.337.387.389.391.393.395.
Lots du bien	: 165
Nombre de niveau(x)	: 1
Nombre de sous soi	: 0
Année de construction	: 1987

Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite
M. et Mme PILOT

Document(s) remi(s) : Non
Aucun

Prélèvements effectués : Nombre de prélèvements : 0			
N° Prélèvement	Local	Élément	Commentaire
Sans objet			

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafonds	Gaine-Coffres-conduits de fluides
Séjour	Parquet bois	Tissus tendu	Plâtre	
Hall	Parquet bois	Tissus tendu	Plâtre	
Cuisine	Carrelage	Faïence et plâtre	Plâtre	
Chambre 1	Parquet bois	Tissus tendu	Plâtre	
salle de bains	Carrelage	Faïence et plâtre	Plâtre	
salle de douches	Carrelage	Faïence et plâtre	Plâtre	
Chambre 2	Parquet bois	Tissus tendu	Plâtre	
Balcon fermé	Carrelage	Crépi	Crépi	
Balcon fermé 2	Carrelage	Crépi	Crépi	
Balcon	Carrelage	Crépi	Crépi	
Garage	Béton	Béton	Béton	
Cave	Béton	Béton	Béton	

5. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par AFNOR

Je soussigné, Franck WAYMEL, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par Afnor CERTIFICATION, 11 avenue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX, spécialité AMIANTE

Je soussigné, Franck WAYMEL diagnostiqueur, gérant de la sarl Azur Expert dont le siège social est situé à BIOT :
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Fait à : BIOT, Le : 06/09/2017



Intervenant : Franck WAYMEL

Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation si nécessaire
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé

SARL AzurExpert : Diagnostics immobiliers.

Amiante - Diagnostics Performance Energétique - Electricité - Gaz- Plomb - Superficie - Loi Carrez - Termites - ERNMT

Siret : 519 511 844 000 10 - code APE 7120B

Assurance ALLIANZ EUROCOURTAGE N°80810412 - Certification délivrée par afnor CERTIFICATION - N° ODI/AM/07045899 du 8/10/2012 au 7/10/2017

DIAGNOSTIC AMIANTE - Numéro de dossier : 2017 09 06 PILOT - Page 6 sur 12

6. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	N° prélèvement	Méthode	Présence amiante		Flocages, calorifugeage, faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non	Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
Tous les locaux visités	Aucune présence de composants contenant de l'amiante			Aucun prélèvement			Non				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, sur jugement de l'opérateur :

Néant

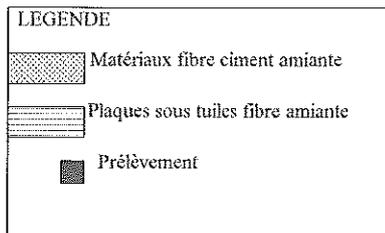
Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, après analyse :

Néant

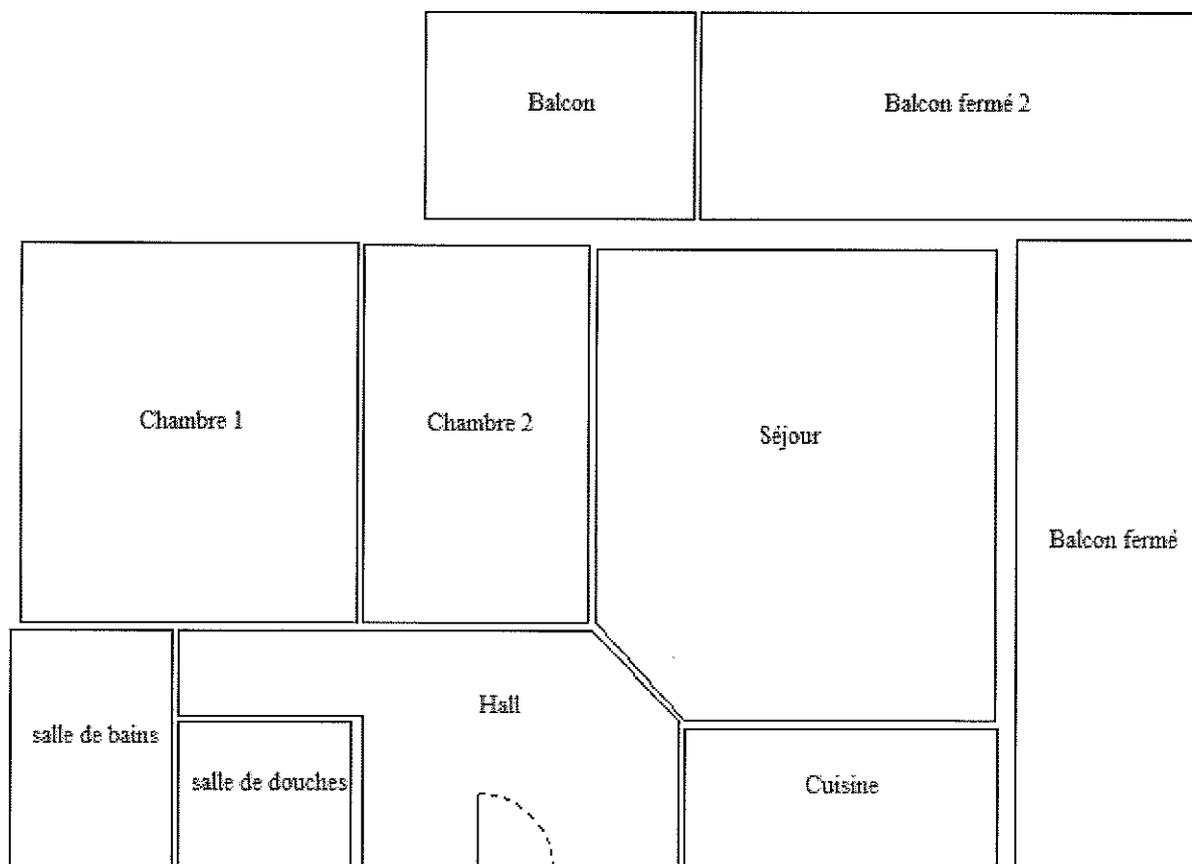
Liste des matériaux ou produits susceptible de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas :

Néant

7. SCHÉMA DE LOCALISATION



Etage 2



8. GRILLES D'ÉVALUATION

SANS OBJET.

9 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en oeuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en oeuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en oeuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en oeuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »,** qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégrité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

10. ATTESTATION DE CERTIFICATION

Information consommateur (décret 11/10/2010) : Le Présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par AFNOR CERTIFICATION - 11 rue Francis de Pressensé - 93 571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX - France



ATTESTATION DE CERTIFICATION DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Je soussignée, Séverine MICHEAU, Responsable du Pôle Certification de Personnes atteste que :

FRANCK WAYMEL

bénéficie d'une prolongation de sa certification dans les domaines suivants du diagnostic technique immobilier :

Domaine	Date de début	Date de fin de validité
DPE : ODI/DPE/07045899	08/10/2012	07/10/2017
AMIANTE : ODI/AM/07045899	08/10/2012	07/10/2017
PLOMB : ODI/PB/07045899	09/11/2012	08/11/2017
GAZ : ODI/GAZ/07045899	01/11/2012	31/10/2017
TERMITES : ODI/TER/07045899	08/10/2012	07/10/2017

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 20/12/2012

11 . ATTESTATION D'ASSURANCE



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13006 Marseille, attestons par la présente que la Société :

AZUR EXPERT
1031 AVENUE DES FAUVETTES
06410 BIOT

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810412.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

Assainissement autonome - collectif	Dossier technique amiante
Contrôle périodique amiante	DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb
Diagnostic Accessibilité	Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Diagnostic acoustique	Etat des lieux
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Etat parasitaire
Diagnostic amiante avant vente	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux	Loi Boutin
Diagnostic de performance énergétique	Loi Carrez
Diagnostic gaz	Millièmes
Diagnostic humidité	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic monoxyde de carbone	Recherche de métaux lourds
Diagnostic radon	Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic sécurité piscine	Risques naturels et technologiques
Diagnostic Technique SRU	Vérification des équipements et installations incendie
Diagnostic termites	

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2016 au 30/09/2017

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810412), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13006 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13006 Marseille CS 72 26 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 672 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR
Autorité de contrôle Prudential et Résolution - 61 Rue Faidherbe 75009 Paris

SARL AzurExpert : Diagnostics immobiliers .

Amiante - Diagnostics Performance Energétique - Electricité - Gaz- Plomb - Superficie - Loi Carrez - Termites - ERNMT

Siret : 519 511 844 000 10 - code APE 7120B

Assurance ALLIANZ EUROCOURTAGE N°80810412 - Certification délivrée par afnor CERTIFICATION - N° ODI/AM/07045899 du 8/10/2012 au 7/10/2017

DIAGNOSTIC AMIANTE - Numéro de dossier : 2017 09 06 PILOT - Page 11 sur 12

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

12. ACCUSE DE RECEPTION

AR : A retourner par le propriétaire

(Pour la le bon suivi et la validité de ce rapport : Page à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à AZUR EXPERT – A l'attention de Franck WAYMEL – 1031 av. des fauvettes 06 410 BIOT)

Je soussigné M. et Mme Edmond et Henrienne PILOT propriétaire d'un bien immobilier situé à 279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins 06220 GOLFE JUAN accuse bonne réception le 06/09/2017 du rapport de repérage amiante provenant de la société AZUR EXPERT (mission effectuée le 06/09/2017).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° IAL06155060203 du 03 Février 2006

mise à jour le 20 Novembre 2006

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

279-203 Av. Georges Pompidou; L
Les Hespérides de Lérins

code postal 06220
ou code Insee

commune

GOLFE JUAN

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** 1 oui non x
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** oui non x
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** 1 oui x non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation X	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt X
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Rapport de présentation et plan de zonage réglementaire du PPRn incendie et PPRn inondation de la commune de GOLFE JUAN

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non x
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non x
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non x

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non x
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non x

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non x
⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non x
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non x
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non x

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité **zone 5** **zone 4** **zone 3 X** **zone 2** **zone 1**
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

PILOT

Nom

Edmond et Henriette

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à GOLFE JUAN

le 06/09/2017

Attention !
S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Déclaration de sinistres indemnisés

En application des articles L 125-5 et R 125-6 du Code de l' environnement

Information à l'attention du vendeur ou du bailleur :

Dans la déclaration sur les risques naturels et technologiques, il revient au propriétaire et sous sa responsabilité de faire une déclaration (sinistre, date, nature exacte, dommage causé) sur les sinistres indemnisés dans le cadre d' une reconnaissance de l' état de catastrophe naturelle , du bien en sa possession durant la période ou en connaissance antérieure à cette acquisition.

Cette déclaration est une information à remettre au futur acquéreur ou locataire du bien.

Si le propriétaire n'a pas connaissance de sinistre, une déclaration négative est également à produire.

OBJET :

Information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique conformément à l'article 77 de la Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, naturels, miniers et à la réparation des dommages.

Désignation du propriétaire

Nom : M. et Mme PILOT

Adresse : 279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins
06220 GOLFE JUAN

Agissant : titre personnel
 pour le compte d'une indivision
 pour le compte d'une société dont j'ai les pouvoirs

Déclaration

Je soussigné : M. et Mme PILOT Edmond et Henrienne
Actuel propriétaire (ou bailleur) du bien situé :
279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins
06220 GOLFE JUAN

Déclare sur l'honneur que le bien sus nommé au titre du régime de catastrophe naturelle, miniers ou technologique.

à fait l'objet d'indemnisation
 n'a pas fait l'objet d'indemnisation

Et cela depuis l'année :

Date à laquelle je suis devenu propriétaire de ce bien.

Aucune autre information n'est portée à ma connaissance pour la période antérieure à la date d'accession à la propriété du bien objet du présent certificat.

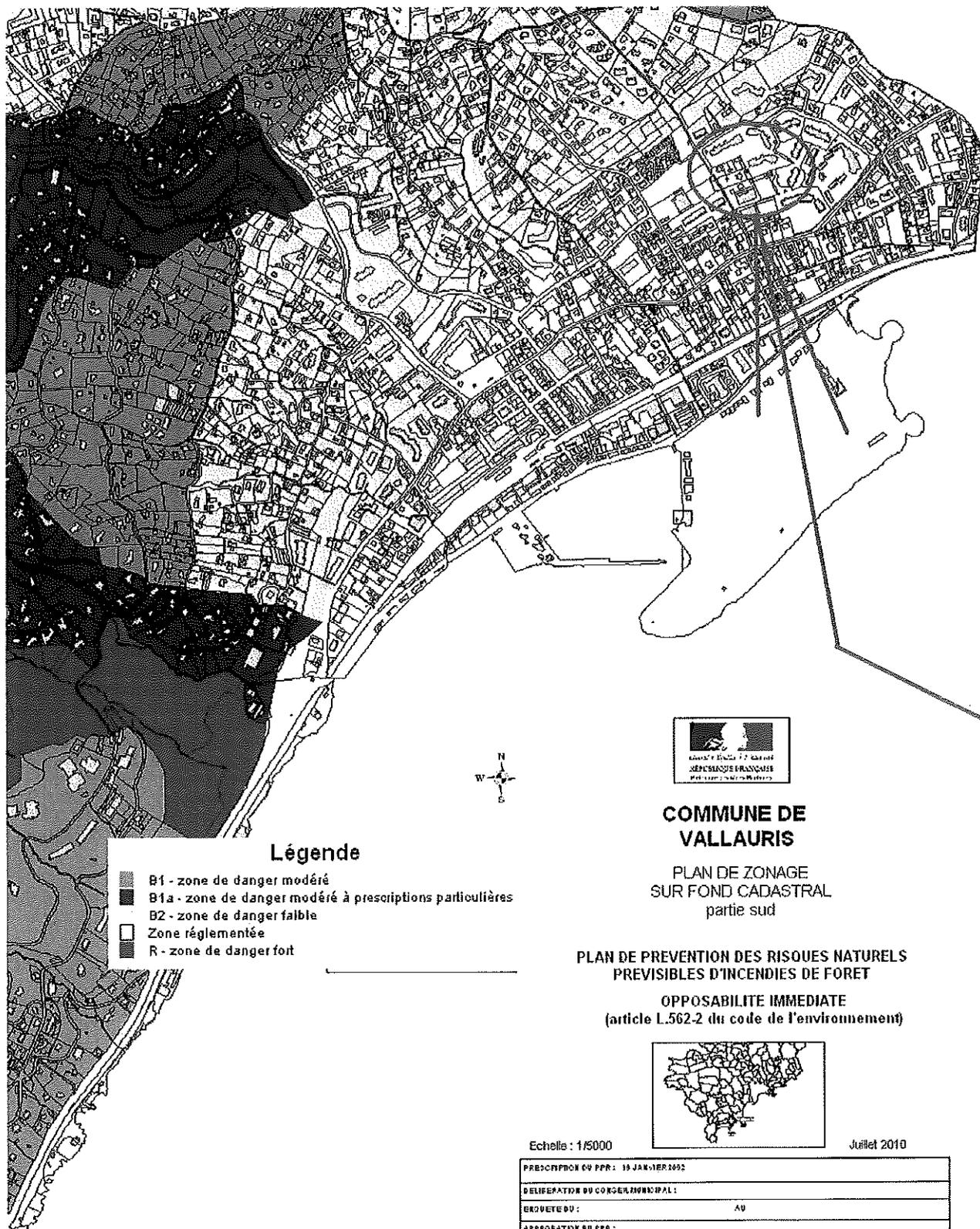
Attestation établie le :

Vendeur : Nom et visa

Acquéreur : Nom et visa

CARTE PPRn INCENDIE

Le logement de M. et Mme PILOT Edmond et Henrienne , 279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins à 06220 GOLFE JUAN est situé dans la zone du PPRn incendie de la commune de GOLFE JUAN
Zone blanche



PRESCRIPTION DU PPR : 19 JANVIER 2012	
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :	
PROVENU DE :	AD
APPROBATION DU PPR :	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA DUEP	

CARTE PPRn INONDATION

Le logement de M. et Mme PILOT Edmond et Henrienne, 279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins à 06220 GOLFE JUAN est situé hors zone du PPRn inondation de la commune de
GOLFE JUAN
ZONE NE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Commune de Vallauris

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

Plan de zonage

Le Madé, l'Issourdadou, le Font de Ciné, les vallons côtiers et leurs affluents

Echelle : 1/5 000

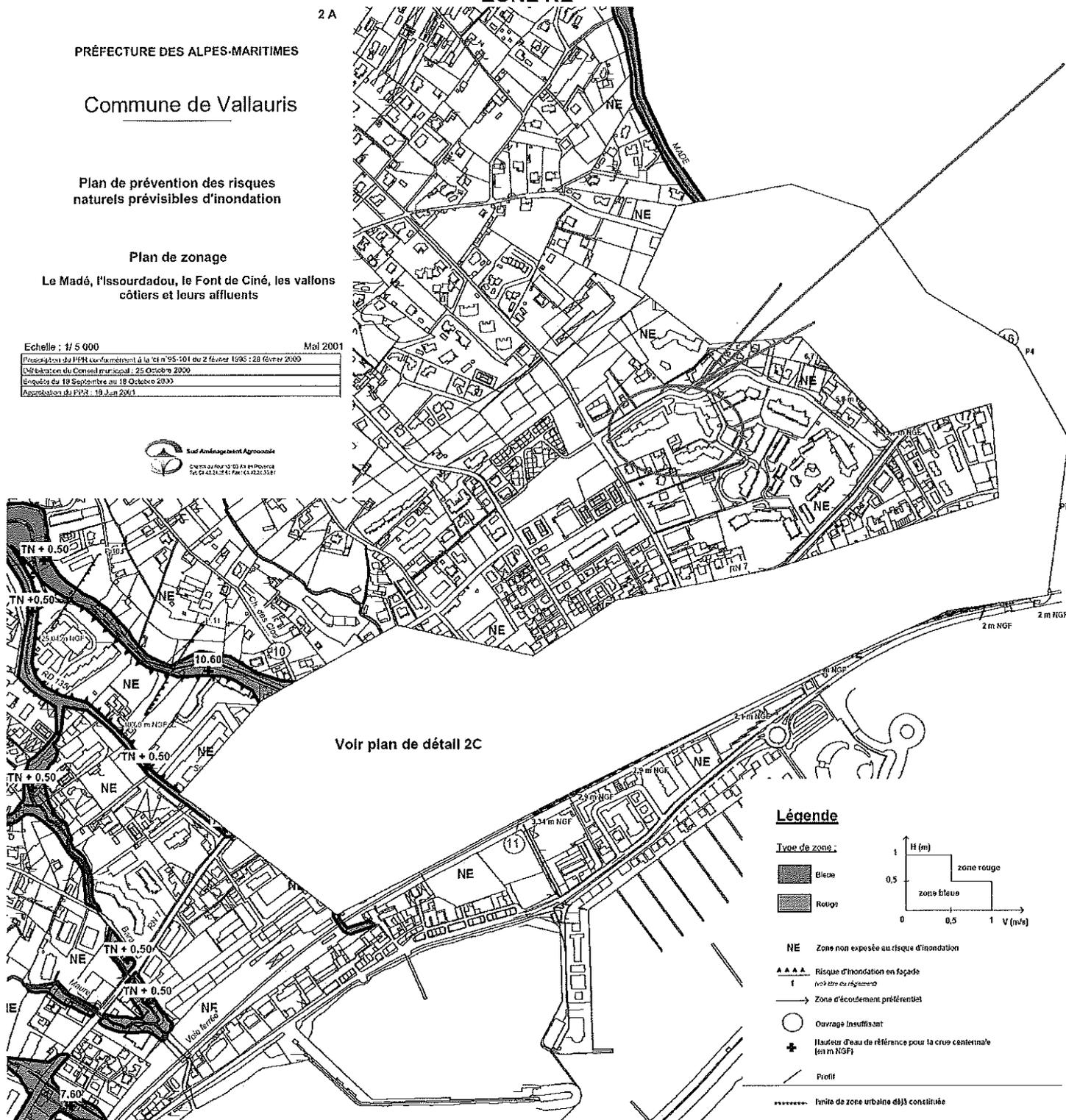
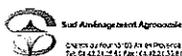
Mal 2001

Prescription du PPRn conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995 : 28 février 2000

Délégation du Conseil municipal : 25 Octobre 2000

Enquête du 18 Septembre au 18 Octobre 2000

Approbation du PPRn : 19 Juin 2001

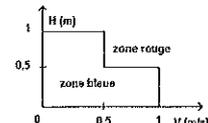


Légende

Type de zone :

Bleue

Rouge



NE Zone non exposée au risque d'inondation

▲▲▲▲ Risque d'inondation en façade

f (voir titre du règlement)

→ Zone d'écoulement préférentiel

○ Ouvrage insuffisant

+ Hauteur d'eau de référence pour la crue centennale

(en m NGF)

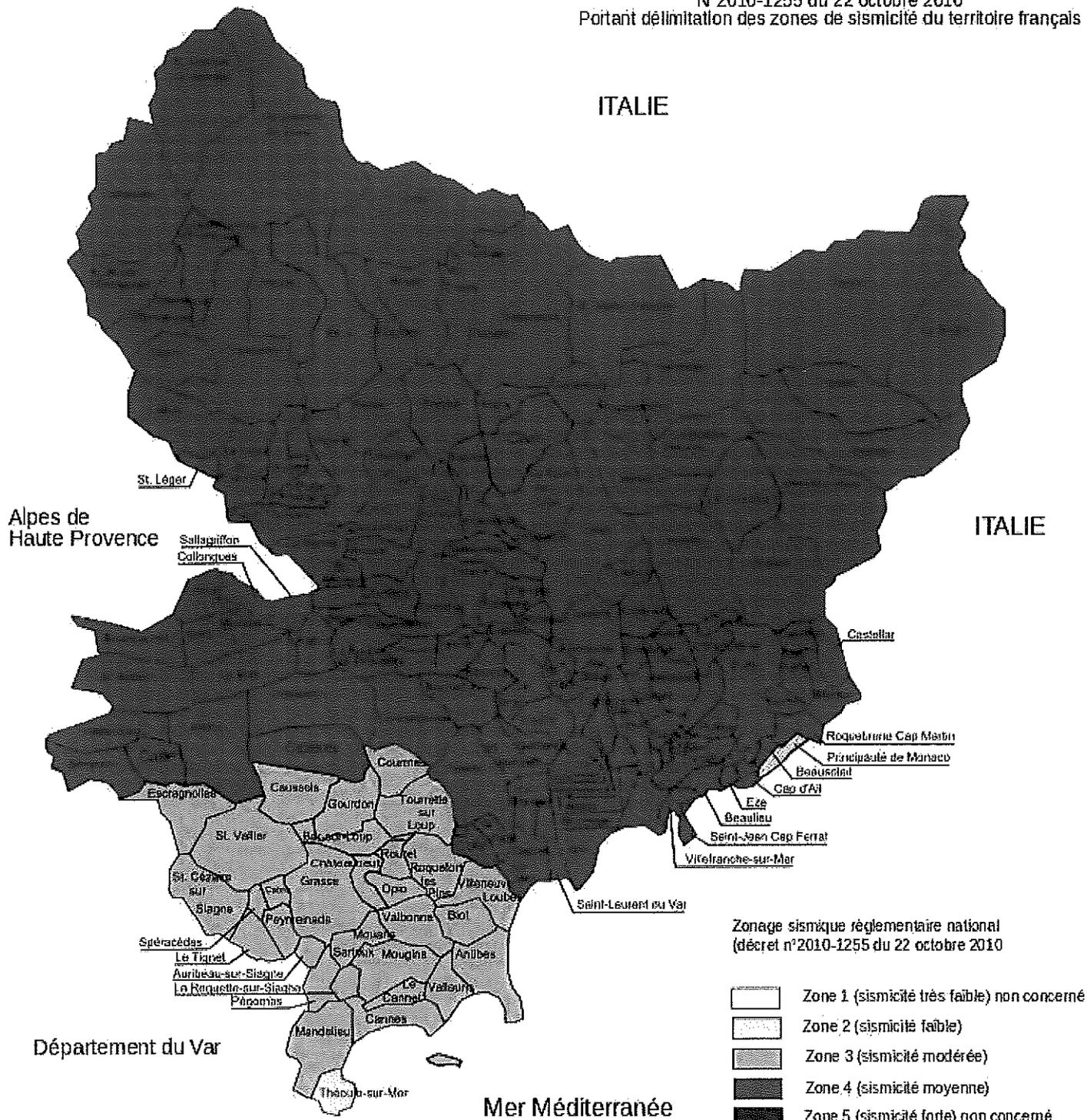
— Profil

..... limite de zone urbaine déjà constituée

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Zonage sismique réglementaire issu des dispositions du décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010
Portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

ITALIE



Zonage sismique réglementaire national
(décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010)

-  Zone 1 (sismicité très faible) non concerné
-  Zone 2 (sismicité faible)
-  Zone 3 (sismicité modérée)
-  Zone 4 (sismicité moyenne)
-  Zone 5 (sismicité forte) non concerné

AZURExpert

SARL Azur Expert - Franck Waymel, gérant - Opérateur en diagnostics techniques immobilier

1031, Avenue des fauvettes - 06 410 BIOT

Tél. : 04 97 23 99 34

Port. : 06 07 89 24 13 - Mail : franck.waymel@free.fr

MESURAGE D'UN LOT DE COPROPRIÉTÉ

Loi Carrez 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997

N° de dossier : 2017 09 06 PILOT Date de commande : 06/09/2017 Date de RDV : 06/09/2017

1 - Désignation du bien à mesurer :

Adresse : 279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins

Code postal : 06220

Téléphone : 04 93 63 40 23 - 06 15 13 46 20

Ville : GOLFE JUAN

Nature du bien : Appartement

Etage : 2ème Etage

N° de Lot(s) : Garage 83 ; Cave 110 et Appartement 165

Références cadastrales : Section AR 129.337.387.389.391.393.395.

Date de construction : 1987

2 - Le Propriétaire du bien :

Nom, prénom : M. et Mme Edmond et Henriette PILOT

Adresse : 279-203 Av. Georges Pompidou; Les Hespérides de Lérins

Code Postal : 06220 GOLFE JUAN

3 - Superficie privative totale du lot : 66.34 m²

4 - Description du lot mesuré :

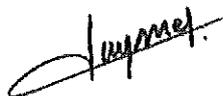
Pièce désignation	Superficie privative (en m ²)
Séjour:	21.12
Hall:	9.44
Cuisine:	4.72
Chambre 1:	14.54
salle de bains:	4.23
salle de douches:	2.58
Chambre 2:	9.71
TOTAL	66.34 m2

5 - Autres éléments constitutifs du lot non pris en compte :

Pièce désignation	Superficie non prise en compte (en m ²)
Balcon fermé:	13.42
Balcon fermé 2:	11.91
Balcon:	6.41

Observation : le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de l'entreprise AzurExpert se voit dérogée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du lot de copropriété ci-dessus défini. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le demandeur.

Fait à GOLFE JUAN le : 06/09/2017 , pour servir et valoir ce que de droit



Franck WAYMEL :